

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VII — Salle d'audience n °1
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques*
5 *Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido* — n° ICC-01/05-01/13
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Marc Perrin de Brichambaut — Juge Raul
7 Pangalangan
8 Procès
9 Mercredi 21 octobre 2015
10 (*L'audience publique est ouverte à 13 h 02*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bonjour à tous.
15 Monsieur le greffier d'audience, veuillez appeler l'affaire de nouveau, puisque nous
16 avons un nouveau compte rendu.
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
18 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
19 *Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et*
20 *Narcisse Arido*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/13.
21 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
23 Je demande aux équipes de bien vouloir se représenter... de se présenter parce que
24 je constate qu'il y a eu des changements au sein des équipes.
25 M. VANDERPUYE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
26 Bonjour à tous. Cet après-midi, l'Accusation est représentée par M^{me} Ruth Frolich,
27 qui est assise à ma droite. Derrière elle, il y a Sylvie Vidinha et, derrière moi, Sylvie
28 Wakchom (*phon.*). Et je suis Vanderpuye... Kweku Vanderpuye.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.
- 2 Maître Gosnell.
- 3 M^e GOSNELL (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour.
- 4 Christopher Gosnell ; je représente M. Mangenda qui se trouve à l'extrême gauche.
- 5 Nous avons notre personne ressource, Jean Mangasafi (*phon.*).
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Kilolo (*phon.*), mais
- 7 veuillez vous... présenter votre équipe et ainsi que vous-même.
- 8 M^e POWLES (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président Messieurs les juges. Je
- 9 m'appelle Steven Powles et je suis accompagné de M^{me} Leka (*phon.*) Grogga et Camille
- 10 Stross (*phon.*). M^e Kilolo est absent, il a demandé une dispense qui lui a été accordée.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup. Effectivement,
- 12 l'équipe de défense de M. Kilolo a demandé à ce qu'il soit dispensé de présence cet
- 13 après-midi et demain pour des raisons personnelles.
- 14 Nous avons reçu un courriel ce matin. Une opposition a été soulevée s'agissant de
- 15 cette requête. Nous faisons droit à la requête. Les raisons sont exceptionnelles. Les
- 16 droits de M. Kilolo seront assurés pleinement par M^e Powles et son équipe.
- 17 M. Kilolo devra être de retour vendredi 23 octobre 2015.
- 18 M. Kilolo devra signer une renonciation à ce droit, et cette dispense de présence pour
- 19 cet après-midi et demain doit être déposée et versée au dossier de l'affaire. Et je crois
- 20 comprendre que vous allez le faire sous peu.
- 21 M^e POWLES (interprétation) : Merci beaucoup, je vous suis reconnaissant, Monsieur
- 22 le Président.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je constate qu'une liaison
- 24 vidéo a été établie à Kinshasa. Nous sommes heureux de voir qu'il y a des personnes
- 25 à l'autre bout.
- 26 Monsieur Bondo... M^e Bondo, veuillez vous présenter aux fins du compte rendu, s'il
- 27 vous plaît.
- 28 M^e BONDO : Oui, je suis M^e Bondo Tshimbombo Bontshi Richard. Je suis avocat au

1 barreau de Kinshasa Gombe. Je suis en même temps conseil inscrit à la liste des
2 conseils près la Cour pénale internationale, et ainsi qu'au Tribunal spécial pour le
3 Liban.

4 J'ai été formellement désigné pour assister le... le suspect. Parce que d'après son
5 audition enregistrée, il a été... il a été considéré comme suspect dans ce cas qui
6 concerne Jean-Pierre Bemba, Babala Fidèle, M^e Kilolo et Mangenda Kabongo et ainsi
7 que Narcisse Arido.

8 Voilà. Je suis là pour être au... au service et du témoin, disons suspect, et puis
9 répondre éventuellement... l'assister — l'assister.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie.

11 Je vous rappelle qu'aujourd'hui, la Chambre siégera de 13 heures à 15 heures et nous
12 ferons une pause-café de 30 minutes, jusqu'à 15 h 30. Après quoi, nous siégerons
13 de 15 h 30 à 17 h 30.

14 Merci aux parties et au Greffe pour votre... la souplesse dont vous avez fait part et
15 nous comprenons que ce sont là des circonstances exceptionnelles.

16 M^e KILENDA : Je m'excuse de vous interrompre, je constate que la présentation des
17 équipes de défense n'était pas finie. Certainement que notre confrère qui était à
18 Kinshasa souhaiterait connaître les avocats ou les équipes qui assistent les autres
19 accusés dans cette affaire.

20 Voilà, c'est ce que je tenais à vous signaler très respectueusement.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vous remercie pour ce
22 rappel, Maître Kilenda, vous avez tout à fait raison. Le juge Président a été un peu
23 trop vite en besogne. Je vous prie de m'excuser, je vous invite donc à vous présenter
24 ainsi que vous client et l'équipe qui vous accompagne et nous donnerons ensuite la
25 parole à M^e Taku et M^e Taylor.

26 Puisque c'est vous qui avez soulevé la question, allez-y.

27 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

28 M. Fidèle Babala Wandu est assisté de M^e Azama Shalie Rodoma, conseil associé qui

1 est avocat au barreau de Bruxelles, M^{elle} Maria-Adriana Manolescu, qui est notre
2 gestionnaire de dossier, et de moi-même Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, conseil
3 principal, avocat au barreau de Bruxelles et de Kinshasa Gombe.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

5 Maître Taku.

6 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, je représente M. Arido. Je suis
7 accompagné de Kyle Walker (*phon.*), de M. Narcisse Takarama (*phon.*) et de M. Arido.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

9 Maître Taylor.

10 M^e TAYLOR (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je représente M. Bemba,
11 qui se trouve à ma droite. Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Et vous êtes toujours seule
13 aujourd'hui.

14 Étant donné que le témoignage anticipé de ce témoin semble être limité, la Chambre
15 pense que les parties devraient en avoir terminé avec l'interrogatoire principal
16 d'ici 17 h 30. La Chambre commencera donc la déposition du témoin P-0272. Le
17 témoin témoignera sans bénéficier de mesures de protection en vertu de la
18 décision 1306.

19 Pour ce qui concerne les assurances en vertu de la règle 74, aucune mesure n'a été
20 demandée.

21 Maître Bondo Tshimbombo Bontshi, avez-vous quelque chose à ajouter à cet égard ?

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président,
23 pourriez-vous répéter, s'il vous plaît ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Tout à fait. Je répète ce que j'ai
25 dit. En ce qui concerne les assurances accordées par la règle 74, nous n'avons pas
26 reçu de requête à cette fin.

27 Maître Bondo, est-ce que vous avez des observations à formuler à cet égard ?

1 M^e BONDO : Non, à ce stade de débats, non. À ce stade de débats, non.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci beaucoup.

3 Monsieur le greffier d'audience... ou Madame le greffier d'audience, pouvez-vous...

4 faites entrer... faire entrer le témoin dans la salle de transmission ?

5 Enfin, non, il n'y a pas de problème, donc nous n'avons pas besoin de passer à huis

6 clos partiel. Oui, allez-y.

7 M^{me} FROLICH (interprétation) : Je voudrais juste soulever une question s'agissant de

8 la requête déposée par l'Accusation au titre de la règle 68-3 concernant le versement

9 éventuel de la déclaration préalable du témoin, au dossier. Est-ce que je dois tenir

10 pour acquis que vous allez faire droit à cette requête en attendant de satisfaire à

11 toutes les exigences de cette règle ?

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

13 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0272

15 *(Le témoin s'exprimera en lingala)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : On m'informe que le témoin

17 n'a pas soulevé d'objection s'agissant de votre question. Je vous demanderais de

18 vérifier cela, de vous en assurer. Après quoi, nous rendrons une décision écrite, mais

19 pour le moment, disons, que nous faisons droit à votre requête.

20 M^{me} FROLICH (interprétation) : Je vous en remercie, Monsieur le Président. Je

21 voudrais vous poser une autre question très brièvement. Est-ce que vous m'autorisez

22 à rester assise pendant l'interrogatoire principal de ce témoin par liaison vidéo, afin

23 que je puisse le voir à l'écran ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Les circonstances étant

25 exceptionnelles, nous faisons droit à votre requête, mais ce ne sera pas une règle à

26 partir d'aujourd'hui.

27 M^{me} FROLICH (interprétation) : Je vous en remercie, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je vois que le témoin est

1 présent dans la salle de transmission.

2 Bonjour, Monsieur le témoin.

3 Vous vous apprêtez à commencer votre déposition devant la Cour pénale
4 internationale, au nom des juges de la Chambre, je voudrais vous souhaiter la
5 bienvenue dans la salle d'audience.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, je
7 vous prie de m'excuser, mais nous n'entendons pas d'interprétation en lingala. Alors,
8 je crains que le témoin ne soit pas en mesure de vous comprendre. Nous essayons de
9 régler le problème.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Il semblerait qu'il n'y ait pas
11 d'interprétation en lingala ou à partir du lingala. On essaie de régler le problème.
12 Lorsque le problème sera réglé, nous pourrons poursuivre.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

14 Peut-être que les interprètes pourraient faire un signe à la Chambre pour nous dire
15 quand est-ce que nous pouvons poursuivre.

16 Merci beaucoup.

17 Il semble que les interprètes aient changé de cabine ; ce qui devrait permettre
18 d'entendre l'interprétation.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Nous avons le lien... le
20 canal en lingala.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous avons le canal et nous
22 recevons le lingala. Donc, Monsieur le témoin, bonjour.

23 Vous allez commencer votre déposition devant la Cour pénale internationale. Au
24 nom des juges de la Chambre, je voudrais vous souhaiter la bienvenue dans la salle
25 d'audience.

26 Notre Chambre a été établie afin de connaître de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre*
27 *Bemba Gombo et consorts*.

28 Vous avez été cité à déposer dans le cadre de notre quête de la vérité.

1 Monsieur le témoin, en principe, vous avez un carton devant vous qui contient la
2 déclaration solennelle qui vous engage à dire la vérité. Pourriez-vous, s'il vous plaît,
3 lire à voix haute ce qui figure sur cette carte ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je peux le faire.

5 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.

7 Monsieur le témoin, vous êtes à présent sous serment. Vous avez déjà été informé de
8 l'importance de dire la vérité. Néanmoins, je souhaite vous rappeler que, comme
9 vous venez de le promettre, vous êtes tenu de dire la vérité, et je dois également
10 vous rappeler que le fait de... de faire un faux témoignage est une infraction devant
11 la Cour.

12 Nous ne vous avons pas octroyé de mesures de protection spéciales. Donc, nous
13 pouvons poursuivre en audience publique, puisque vous ne bénéficiez pas de
14 mesures de protection.

15 Quelques questions d'ordre pratique, Monsieur le témoin.

16 Vous devez garder à l'esprit les mesures suivantes : tout ce qui est dit dans ce
17 prétoire est consigné par écrit et interprété en anglais et en français, notamment. Il
18 est donc important que vous parliez clairement et à un rythme modéré, sinon lent.
19 Nous voulons être certains de bien comprendre vos propos et que les interprètes les
20 comprennent parfaitement également.

21 Veuillez parler dans le microphone et ne commencez à répondre que lorsque la
22 personne qui vous interroge a fini de vous poser sa question et ce, afin de permettre
23 aux interprètes de faire « son » travail. Je vous invite à faire une pause de cinq
24 secondes avant de commencer à parler.

25 Lorsque l'avocat vous aura posé sa question, je vous invite à compter dans votre tête
26 jusqu'à cinq et ne donner votre réponse qu'après avoir compté jusqu'à cinq. Si vous
27 avez des questions, levez la main, faites-le nous savoir pour que nous sachions que
28 vous avez quelque chose à dire. À ce moment-là, nous vous donnerons l'occasion de

1 vous exprimer.

2 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez compris tout cela ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous suis.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Merci.

5 Nous allons commencer, donc, votre interrogatoire. Nous donnons d'abord la parole

6 à l'Accusation. Ce que j'ai dit au témoin s'applique à tout le monde, moi-même y

7 compris. Nous devons parler lentement et ne pas oublier que nous avons une

8 interprétation du lingala en français et en anglais et éviter, dans la mesure du

9 possible... de ne pas parler en même temps. Sur ce, je donne la parole à l'Accusation.

10 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M^{me} FROLICH (interprétation) :

13 Q. Bonjour, Monsieur Nginamau.

14 R. Bonjour.

15 Q. Est-ce que vous pouvez me voir et m'entendre clairement ?

16 R. Oui, je vois et je vous entends très bien.

17 Q. Je m'appelle Ruth Frolich. Nous nous sommes vus hier lors de la réunion de

18 courtoisie et, à ce moment-là, ma collègue vous a été présentée également ; est-ce que

19 vous vous souvenez de cela ? Ma collègue, M^{me} Wakchom.

20 R. Oui, je vois ; oui.

21 Q. Je vais vous poser aujourd'hui quelques questions pour le compte de l'Accusation.

22 Il est donc très important que vous vous conformiez aux consignes que vous a

23 données le juge Président.

24 Il est également important que vous écoutiez attentivement mes questions et que

25 vous essayiez de répondre du mieux que vous pouvez le faire. Si vous ne comprenez

26 pas quelque chose que je dis, faites-le moi savoir et je ferai de mon mieux pour

27 reformuler ma question, afin que vous compreniez.

28 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur le témoin ?

- 1 R. Je vous comprends.
- 2 Q. Je vous remercie.
- 3 Pouvez-vous, s'il vous plaît, nous donner votre nom complet et ce, aux fins du
- 4 compte rendu ?
- 5 R. Je m'appelle Nginamau Leba Robert.
- 6 Q. Pouvez-vous épeler votre nom ?
- 7 *(Le témoin écrit sur une feuille de papier)*
- 8 R. Mon nom s'épelle N-G-I-N-A-M-A-U, espace, L-E-B-A, espace, R-O-B-E-R-T.
- 9 Q. Quel est votre lieu de naissance ?
- 10 R. Je suis né à Kinshasa.
- 11 Q. Quelle est votre date de naissance ?
- 12 R. Le 24 juillet 1972.
- 13 Q. Avez-vous été à l'école, Monsieur le témoin ?
- 14 R. Oui, j'ai fréquenté l'école. J'ai fait... Je me suis arrêté à cinquième année mécanique,
- 15 et j'ai obtenu mon brevet de mécanique auto.
- 16 Q. Quand cela ?
- 17 R. En 1995.
- 18 Q. Que faites-vous actuellement ? Quelle est votre profession ?
- 19 R. Actuellement, je travaille, mais mon patron n'est pas là. Mais comme je suis à
- 20 votre disposition en ce moment, je ne travaille pas. Je suis chauffeur.
- 21 Q. Et vous êtes chauffeur depuis combien de temps ?
- 22 R. Lorsque j'ai obtenu mon brevet, je faisais le travail de chauffeur personnel
- 23 jusqu'en l'année 2000. J'ai arrêté avec cette occupation. En 2001-2002, j'ai commencé à
- 24 travailler pour quelqu'un.
- 25 Q. Pour qui travaillez-vous actuellement ?
- 26 R. Mon patron est un député.
- 27 Q. Pourriez-vous nous donner son nom, s'il vous plaît ?
- 28 R. Il s'appelle Fidèle Babala.

1 Q. Combien de temps avez-vous travaillé pour M. Babala ?

2 R. Ça fait 11 ans maintenant.

3 Q. Bien. Monsieur le témoin, je reviendrai là-dessus plus tard, mais pour le moment,
4 je voudrais vous poser des questions concernant vos contacts avec le Bureau du
5 Procureur.

6 Est-ce que vous vous souvenez avoir rencontré des membres du Bureau du
7 Procureur les 3, 4 et 5 mars 2015 ?

8 R. Oui, je les ai... je les ai rencontrés, oui.

9 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom des personnes que vous avez rencontrées ?

10 R. Il s'agit de (Expurgé) et un
11 interprète lingala dont j'oublie le nom maintenant.

12 Q. Ce n'est pas bien grave, Monsieur le témoin ; nous n'avons pas besoin de
13 connaître le nom de cette personne à ce stade.

14 Est-ce que vous avez fait une déclaration, une déposition aux membres du
15 Procureur ?

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Je suis désolée de vous
17 interrompre, mais le conseil de permanence aimerait s'adresser à la Chambre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Allez-y, Maître.

19 M^e BONDO : Je vous... Puis-je parler ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, allez-y.

21 M^e BONDO : O.K. C'est pour apporter une précision par rapport à l'interprète parce
22 que... son nom c'est pas

23 *(Interprétation)* (Expurgé)

24 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président... Monsieur le Président... Ce
25 n'est pas grave, Monsieur le Président, je n'ai pas de commentaires à faire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous savons tous qu'il n'est
27 pas aisé d'interroger un témoin par liaison vidéo, mais nous devons tous faire
28 preuve d'un peu d'indulgence envers nous-mêmes et envers tous ceux qui

1 participent à cette procédure.

2 Maître Bondo, veuillez poursuivre, nous vous avons interrompu. Veuillez
3 poursuivre, s'il vous plaît.

4 M^e BONDO : Je voudrais simplement apporter un éclairage par rapport... par
5 rapport aux identités de l'équipe des membres de l'équipe du Bureau du Procureur
6 du 4 mars... 4... 4 et 5 mars.

7 L'enquêteur principal s'appelait (Expurgé) l'enquêteur assistant, c'est
8 Sylvie Wakchom.

9 M^e AZAMA : Excusez-moi, Monsieur le Président.

10 M^e BONDO : Voilà. C'était un peu... C'est ça.

11 M^e AZAMA : Je suis un peu étonné et surpris de voir que ça soit le conseil du témoin
12 qui commence à apporter des précisions sur le nom des enquêteurs. Ça me surprend
13 un peu au niveau de la défense des intérêts de M. Babala.

14 Je vous remercie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, merci beaucoup.
16 Effectivement, ce que vous dites est vrai.

17 Monsieur le conseil, ce n'est pas à vous qu'il incombe de donner des informations
18 que les parties souhaiteraient obtenir du témoin. Donc, nous allons maintenant
19 poursuivre l'interrogatoire de l'Accusation.

20 Merci beaucoup pour ce rappel.

21 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez fait une déclaration aux représentants
23 du Bureau du Procureur ?

24 R. Voulez-vous m'expliquer et me dire qu'est-ce qu'une déclaration ?

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que les représentants du Bureau du Procureur vous
26 ont posé des questions concernant l'affaire dans laquelle vous êtes en train de
27 déposer ou des questions se rapportant à cette affaire ?

28 R. Oui, les enquêteurs m'ont posé des questions et ils m'ont dit qu'ils étaient venus

1 me voir pour me poser des questions. Et ils l'ont fait, et j'ai répondu à leurs questions.

2 Q. Et est-ce que ceci était... Enfin, c'est ce que nous appelons « une déclaration ».

3 Et est-ce que cette déclaration a été enregistrée ?

4 R. Oui. Pendant que des questions m'étaient posées, ils avaient un petit appareil
5 d'enregistrement.

6 Q. Est-ce que vous leur avez répondu volontairement, c'est-à-dire tout à fait
7 librement ?

8 R. Oui, je l'ai fait volontairement. J'ai répondu à leurs questions et j'étais présent au
9 moment où ils me posaient des questions, et c'était volontaire.

10 Q. Et est-ce que vous avez répondu dans une langue que vous parlez et comprenez
11 parfaitement ?

12 R. Voulez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

13 Q. Dans quelle langue avez-vous fait votre déclaration aux représentants du Bureau
14 du Procureur lorsque vous les avez rencontrés ? Quelle est la langue que vous avez
15 utilisée avec eux ?

16 R. Moi, je m'exprimais en lingala. Eux, ils posaient des questions en français, et c'est
17 l'interprète qui interprétait les questions et les réponses.

18 Q. Et est-ce que le lingala est une langue que vous parlez et comprenez parfaitement ?

19 R. Oui, je comprends et parle très bien le lingala.

20 Q. Et étiez-vous assisté par un conseil au cours de cette réunion ?

21 R. Oui, j'étais avec mon avocat.

22 Q. Avez-vous eu la possibilité de revoir ou avez-vous revu la transcription de votre
23 déclaration qui a été enregistrée avant aujourd'hui ?

24 R. Oui, j'ai eu l'occasion de relire cette déclaration.

25 M^{me} FROLICH (interprétation) : Pourrions-nous, maintenant, montrer au témoin...
26 montrer le document 0088-0155_R01, à l'onglet 2 ? Cela figure, donc, à la première
27 page de votre... votre document dans vos classeurs, Messieurs les juges.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Nous n'avons pas de classeurs ;

1 donc, ce serait, bien entendu... En fait, les... l'équipe de la Défense n'a pas non plus
2 de classeur.

3 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, nous avons des classeurs
4 pour vous, Messieurs les juges. Et nous les avons amenés ici ; donc, je vais essayer de
5 voir où ils sont.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je n'exclurai pas la possibilité
7 que notre équipe ne les ait pas descendus mais, dans la mesure où les équipes de la
8 Défense ne semblent pas non plus disposer de ces classeurs, il y a peut-être un
9 problème important avec ces classeurs, et ce serait une bonne chose de pouvoir les
10 avoir. Je pense que nous devons, d'abord, résoudre ce problème parce que nous
11 devons savoir ce qui figure dans ces documents, si je puis m'exprimer ainsi.

12 M^e TAKU (interprétation) : Peut-être que si cela peut arranger la Cour, je ne sais pas,
13 nous avons certaines choses. Voilà. Ça, c'est un classeur. Oui, en fait, j'ai un classeur
14 ici, et c'est une liste des documents de l'Accusation. Est-ce que c'est à cela que vous
15 faites référence, Monsieur le Président ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Honnêtement, je ne sais pas à
17 quoi ce classeur est supposé ressembler. Peut-être que l'Accusation pourrait préciser
18 cela.

19 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

20 M^{me} FROLICH (interprétation) : Pour être claire, Monsieur le juge, nous n'avons pas
21 préparé de classeur pour la Défense, bien que nous ayons préparé une liste de
22 documents avec des onglets pour que la Défense sache exactement à quoi nous
23 faisons référence. Et, bien entendu, la Défense a accès à tous ces documents. Mais
24 pour vous, Messieurs les juges, nous avons préparé des classeurs.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Néanmoins, il est quand même
26 important que les juges voient de quoi nous parlons.

27 Bien. J'ai cru comprendre que nous pouvons afficher cela à l'écran, que nous
28 pouvons afficher tous ces documents à l'écran, donc peut-être que nous pourrions

1 procéder de cette façon et voir où nous pouvons aller ainsi.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : La première page du
3 document est présentée au témoin.

4 M^{me} FROLICH (interprétation) : Est-ce que nous pourrions zoomer un petit peu et
5 agrandir le texte pour que nous puissions voir... est-ce que nous pouvons réduire —
6 pardon — un petit peu le texte, Madame la greffière d'audience, pour que nous
7 puissions voir la totalité de la page ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Merci.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez voir le document affiché à l'écran ?

11 R. Oui, je vois bien le document qui est projeté sur l'écran.

12 Q. Reconnaissez-vous ce document ?

13 R. Je peux voir le document, mais les caractères sont très petits sur l'écran, ça ne me
14 permet pas de bien l'identifier. Oui, je viens de le reconnaître.

15 M^{me} FROLICH (interprétation) : Peut-être que M^{me} la greffière d'audience pourrait...

16 Q. De quoi s'agit-il ? De quel document s'agit-il ici ?

17 R. Le document que je vois devant moi, ben, en fait, je ne sais pas si le... l'avocat peut
18 me le lire.

19 Q. Je pense que la greffière d'audience peut également vous le lire, mais je peux
20 parfaitement vous le lire, Monsieur le témoin. Il est dit ici, et il s'agit d'un document
21 qui est en français, et qui dit « transcription de déposition ». *(Intervention en français)*
22 « Robert Nginamau Leba ».

23 *(Interprétation)* Et je vais passer à la date : *(Intervention en français)* « 4 mars 2015.

24 Noms des personnes présentes :

25 Intervieweur 1 : (Expurgé)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je ne sais pas si les noms
27 devraient être prononcés en audience publique, donc...

28 M^{me} FROLICH (interprétation) : Ils ont déjà été mentionnés en audience publique, il

1 n'y a pas de problème.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Est-ce que vous pouvez maintenant voir ? Est-ce que vous reconnaissez tout ce
4 document, Monsieur le témoin, maintenant que je vous ai lu toutes ces informations ?

5 R. Oui, oui ; oui, oui ; oui. Je reconnais ce document très bien.

6 Q. Bien. Est-ce que ce document est bien votre déclaration, Monsieur le témoin ?

7 R. Le document que je vois devant moi contient les propos que j'avais tenus. Oui, il
8 s'agit de ma déclaration.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin.

10 M^{me} FROLICH (interprétation) : Est-ce que nous pourrions, maintenant, passer au
11 document 0088-0188, qui figure à l'onglet 3 des classeurs que nous avons préparés et
12 sur la liste des documents, pour autant que cela soit utile ?

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : Le document est présenté au témoin.

14 M^{me} FROLICH (interprétation) :

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce document ?

16 R. Je vous suis. Je pense qu'il s'agit du même document.

17 Q. Monsieur le témoin, ce document est la suite du document que vous nous... nous
18 vous avons montré il y a quelques instants, et la totalité de la déclaration se compose
19 de plusieurs transcriptions. Je suis en train de vous montrer, maintenant, la
20 deuxième transcription ou la deuxième partie de cette déclaration, et je vous
21 demande de confirmer s'il s'agit bien de ce que j'ai dit être, c'est-à-dire une partie de
22 votre déclaration ; pourriez-vous confirmer cela ?

23 R. Oui, c'est ma déclaration.

24 M^{me} FROLICH (interprétation) : Est-ce que nous pourrions montrer le document
25 0088-02244 ... 0224 (*se reprend l'interprète*).

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est
27 maintenant présenté au témoin.

28 M^{me} FROLICH (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous ce document et le reconnaissez-vous ?

2 R. Oui, j'ai vu le document. Il s'agit du même document.

3 Q. Monsieur le témoin, vous noterez que peut-être la date...?

4 M^e KILENDA : Nous avons un petit souci, et peut-être que la Chambre pourra nous
5 apaiser, la manière de procéder de M^{me} le Procureur nous paraît un peu... enfin, je
6 n'ai pas les mots. C'est-à-dire que nous pensons qu'il ne suffit pas de poser la
7 question au témoin rien que sur la première page pour lui faire confirmer le contenu
8 de tout ce qu'il y a dedans.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, il... il y a un
10 fondement à cela, car bien sûr, une personne qui... qui ne s'occupe pas de ce genre de
11 déclarations au quotidien, pour une telle personne, tous ces documents semblent très
12 semblables. Donc, lorsque le témoin dit « oui, c'est bien la même déclaration », cela
13 est tout à fait compréhensible, pour être honnête. Donc peut-être faudrait-il
14 réellement établir que le témoin reconnaît que nous avons sous les yeux différents
15 documents.

16 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 Bien. Pendant que nous sommes toujours sur ce document, est-ce que nous
18 pourrions passer à la deuxième page de ce document... troisième, pardon –
19 excusez-moi... Non, excusez-moi. Non, c'est bien la deuxième page ; je m'excuse.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : La deuxième page est
22 maintenant présentée au témoin.

23 M^{me} FROLICH (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, si vous regardez les lignes 7 et suivantes sur ce document, il
25 est dit — et là encore, je vais donner lecture de ce texte en français : « *(Intervention en*
26 *français)* Il est 9 h 37 minutes... et nous sommes toujours à Kinshasa, et nous sommes
27 le 5 mars 2015 ».

28 *(interprétation)* Et ainsi de suite, et je ne vais pas lire la totalité de la transcription,

1 sauf si le Président le souhaite.

2 Est-ce que vous avez noté la date et l'heure, Monsieur le témoin, que je viens juste de
3 vous lire ?

4 R. Oui, j'ai bien suivi.

5 Q. Pouvez-vous, dans ce cas, confirmer que c'est la partie de votre déclaration qui a
6 été enregistrée à ce moment-là, et à cette heure-là et à cette date-là ?

7 R. Oui, je le confirme. Il s'agit d'un entretien que j'ai eu avec ces enquêteurs à la
8 même date et à l'heure indiquée sur ce document.

9 M^{me} FROLICH (interprétation) : Pourrions-nous maintenant montrer... Excusez-moi,
10 je suppose que cela suffit, Monsieur le Président, pour identifier, donc, les textes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Veuillez poursuivre.

12 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Pourrions-nous maintenant passer au document 0088-0249 ?

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Le document est
15 maintenant présenté au témoin.

16 M^{me} FROLICH (interprétation) : J'attends simplement que le document s'affiche sur
17 mon écran. Merci.

18 Pourrions-nous passer à la page 2 de ce document également ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : La page 2 est
20 actuellement présentée au témoin.

21 M^{me} FROLICH (interprétation) :

22 Q. Et Monsieur le témoin, je vais maintenant vous donner lecture de la page 2 en
23 français une fois de plus...

24 (*Intervention en français*) « Il est 11 h 06. Nous allons poursuivre l'audition... la
25 déposition » (*interprétation*) et par la suite : (*Intervention en français*) « Robert
26 Nginamau ».

27 (*Interprétation*) Voyez-vous ces lignes, Monsieur le témoin ?

28 R. Oui, je les vois.

1 Q. Et bien entendu, elles ont été interprétées en lingala dans la transcription, donc,
2 bien entendu, vous les verrez en lingala. Est-ce que vous pourriez confirmer que
3 c'est la partie de votre déclaration qui a été enregistrée le 5 mars 2015, à 11 h 06 du
4 matin ?

5 R. Oui, je le confirme. Il s'agit de... des propos que j'ai tenus.

6 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, est-il nécessaire que je fasse
7 le même exercice avec les deux premiers textes de la transcription ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, je ne pense pas. Veuillez
9 poursuivre, s'il vous plaît, Madame Frolich.

10 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais eu la possibilité d'apporter des
12 précisions à ces déclarations... à cette déclaration, excusez-moi ?

13 R. Oui. Hier, j'ai eu l'occasion de relire toute ma déclaration.

14 Q. Représente-t-elle avec précision ce que vous avez déclaré au Bureau du Procureur
15 les 4 et 5 mars 2015 ?

16 R. Oui, c'est ce que j'avais dit ce jour-là.

17 Q. Avez-vous également rencontré des représentants du Greffe, qui est un organe de
18 cette Cour, et reconnu devant le Greffe en présence de votre conseil que le contenu
19 de cet entretien est véridique et exact, pour autant que vous puissiez le... (*Fin de*
20 *l'intervention non interprétée*)

21 R. Oui, j'ai rencontré des représentants du Greffe, et j'ai eu l'occasion de relire ma
22 déclaration, et je leur ai dit que ce qui était consigné dans cette déclaration était la
23 vérité.

24 M^{me} FROLICH (interprétation) : Est-ce que l'on pourrait montrer — et c'est un
25 numéro d'écriture —, ICC-01/05-01/13-1224-Conf-annexe. Est-ce que cela pourrait
26 être montré au témoin ? Cela figure à l'annexe 16 des classeurs.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) : Le document est présenté au témoin.

28 M^{me} FROLICH (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin...

2 M^{me} FROLICH (interprétation) : Excusez-moi, Madame la greffière d'audience, est-ce
3 que nous pourrions passer maintenant à la page 4 de ce document ?

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Juste un instant, s'il vous
5 plaît.

6 La page est présentée au témoin.

7 M^{me} FROLICH (interprétation) : Je m'excuse, je n'avais pas allumé mon micro.

8 Q. Monsieur le témoin, si vous regardez en bas, à gauche de cette page, est-ce que
9 vous reconnaissez la signature sur cette page ?

10 R. Oui, je vois la signature, et je la reconnais.

11 Q. À qui appartient cette signature ?

12 R. C'est ma signature.

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez une objection ou des objections par rapport
15 à cette déclaration qui a été enregistrée les 4 et 5 mars 2015, et est-ce que vous avez
16 une objection à ce qu'elle soit présentée à la Cour ?

17 R. Il s'agit bien des propos que j'ai tenus, je n'ai rien à réfuter.

18 Q. Je considère donc que vous n'avez pas d'objection.

19 M^e TAKU (interprétation) : Messieurs les juges, je ne voudrais pas interrompre, mais
20 quel est l'objectif de ce... cela ? Est-ce que l'Accusation peut dire pourquoi est-ce que
21 cette déclaration est versée... est présentée devant la Cour ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que c'est tout à fait
23 clair. Nous sommes dans le domaine de la règle 68-3 et l'Accusation essaie d'établir
24 s'il y a des objections concernant la présentation de ces déclarations.

25 Bien entendu, c'est une... ce sont des conditions juridiques et des termes juridiques,
26 et je comprends que le témoin ait des problèmes à comprendre ce que cela signifie.
27 Donc, peut-être serait-il bon que l'Accusation utilise un langage qui permette au
28 témoin de réellement comprendre ce qu'il dit lorsqu'il dit ne pas avoir d'objection.

1 Lorsque vous utilisez le terme de présentation, bien entendu, nous comprenons de
2 quoi il s'agit, mais je pense qu'il faudrait peut-être formuler cela de façon à ce que le
3 témoin puisse comprendre.

4 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. J'en prends note,
5 merci de vos conseils.

6 Q. Monsieur le témoin, ce que je voulais dire, c'est : est-ce que cela vous pose un
7 problème si les juges avaient la capacité de regarder, d'analyser et de... de
8 considérer tout ce qui figure dans votre déclaration comme des éléments de preuve
9 dans cette affaire ; est-ce que cela vous pose un problème ?

10 R. Monsieur le Président, je suis laïc (*phon.*) en matière du droit. Donc, quant à la
11 difficulté, c'est à vous de juger ce que vous pouvez faire. Moi, je ne sais pas ce que
12 vous pouvez faire ; pour cela, je n'ai rien à dire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Afin de protéger le témoin et
14 de préserver l'intégrité de la procédure, il s'agit d'une exigence juridique, et je
15 suggère la chose suivante : nous prenons une petite pause, le témoin aura la
16 possibilité de discuter avec le conseil qui est avec lui. Le conseil pourra lui expliquer,
17 lui demander s'il a compris, et puis nous reprendrons. D'accord ?

18 Nous prenons une petite pause.

19 Maître Gosnell.

20 M^e GOSNELL (interprétation) : Aucune objection s'agissant de la procédure, mais j'ai
21 un commentaire à faire.

22 Il s'agit du fait que cette transcription contient deux langues qui ont été traduites
23 l'une après l'autre, ligne après ligne. Et, à mon avis, ce témoin, on n'aurait pas dû lui
24 demander de donner une attestation s'agissant d'une langue qu'il ne comprend pas.

25 Alors, le fait qu'il ne fasse pas d'objection ou qu'il atteste de cela devrait prendre en
26 compte le fait qu'il comprend uniquement une partie de cette déclaration.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Effectivement, nous prendrons
28 ça en compte, mais je pense qu'il serait mieux de donner au témoin l'occasion de

1 parler à son conseil. Nous prendrons 10 minutes de pause, puis nous reprendrons.

2 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

3 *(L'audience est suspendue à 14 h 04)*

4 *(L'audience publique est reprise à 14 h 18)*

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur le témoin, avez-vous

8 pu parler avec votre conseil ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai eu le temps de m'entretenir avec mon avocat.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien.

11 Et, alors, je repasse la parole à l'Accusation.

12 Je vous demande de reformuler votre question, afin que le témoin la comprenne et

13 puis nous entendrons la réponse du témoin.

14 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, je vais donc répéter ma question et je vais essayer de la

16 reformuler afin qu'elle soit plus compréhensible.

17 Est-ce que cela vous convient si votre déclaration est remise aux juges afin qu'ils

18 disposent de cette déclaration pour cette affaire... en tant qu'élément de preuve pour

19 cette affaire ?

20 R. Est-ce que je peux donner la parole à mon avocat pour répondre à cette question ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Non, c'est au témoin de

22 répondre, lui-même, mais ce que nous pouvons faire, en revanche, c'est entendre le

23 conseil, mais c'est, ensuite, le témoin qui devra prendre la parole.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Monsieur Bondo... Maître

25 Bondo, vous avez eu l'occasion de parler avec le témoin, que pouvez-vous nous dire ?

26 M^e BONDO : O.K. Merci, Monsieur le Président, de la question.

27 Je voudrais simplement dire que le... le... mon client souhaiterait que pour des

28 questions dont il n'a pas la compréhension claire, qu'il échange d'abord avec moi

1 avant de répondre. C'est simplement cela. Mais, pour le reste, il est... il est d'accord
2 d'échanger directement avec... avec la Cour.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Eh bien, je vous prie de
4 poursuivre. Quoi que cela signifie, je ne veux pas prendre votre rôle. Je ne pense pas
5 qu'il s'agit du rôle des juges. Nous allons essayer d'obtenir ces informations de la
6 part du témoin.

7 Veuillez poursuivre, Madame le Procureur.

8 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, comprenez-vous maintenant la question que je vous ai posée ?
10 Comprenez-vous ce que je veux dire, lorsque je vous pose la question suivante :
11 êtes-vous d'accord que l'on remette votre déclaration aux juges afin que les juges
12 puissent l'avoir devant eux et la lire, et la prendre en compte dans cette affaire ?
13 Est-ce que vous comprenez cette question ? Si ce n'est pas le cas, j'essaierais de vous
14 l'expliquer un peu mieux si je comprends ce que vous-même ne comprenez pas.

15 R. Vous pouvez revenir et m'expliquer un peu plus.

16 Q. Monsieur le témoin, je pourrais vous poser des questions, mais, dans cette affaire,
17 ce que nous pouvons faire, c'est parfois présenter votre déclaration et, au lieu que je
18 vous repose toutes les questions que l'on vous avait posées lors de votre déclaration,
19 les réponses que vous avez données et qui ont été consignées sont déjà prises en
20 compte comme si vous me les donniez ici, dans le prétoire. Donc, grâce à cette
21 procédure, vous, moi et tout le monde, nous pouvons gagner du temps et aller un
22 peu plus vite. C'est ce à quoi cela sert.

23 Je vous ai déjà demandé si cette déclaration était exacte par rapport à ce que vous
24 aviez dit à l'époque, et vous avez répondu que oui. C'est la raison pour laquelle,
25 maintenant, je vous demande si vous seriez d'accord, plutôt que je ne vous pose
26 toutes les questions qui figurent déjà dans cette déclaration, que nous disions que ces
27 questions et ces réponses ont déjà été consignées et que nous n'avons pas besoin de
28 les passer en revue. Si vous êtes d'accord, nous pouvons continuer de la sorte. Si ce

1 n'est pas le cas, nous ne le ferons pas et je vous poserai des questions
2 supplémentaires.

3 Comprenez-vous mieux ma question ?

4 R. Oui, maintenant, je vous ai mieux suivie.

5 Q. Êtes-vous donc maintenant en mesure de répondre à ma question, à savoir : est-ce
6 que cela vous conviendrait si nous remettions votre déclaration aux juges, sur
7 « lesquelles » figurent les questions et vos réponses qui y ont été consignées ?

8 R. Oui, je suis d'accord. Vous pouvez leur donner, je suis d'accord.

9 Q. Merci, Monsieur le témoin.

10 Je poursuivrai, donc, en prenant en compte le fait que les exigences ont été remplies.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Une petite remarque :
12 peut-être qu'il nous faudrait examiner d'autres observations en application de
13 l'article 68-3, si possible. Et il faudrait peut-être établir cette exigence ou ces critères
14 avant... Je ne sais pas s'il y a des raisons pratiques qui empêchent de le faire, mais
15 j'aimerais simplement que les choses soient dites, car nous en avons déjà fait
16 l'expérience. C'est une procédure qui prend du temps, ce n'est pas une critique. C'est
17 clair, il faut protéger le témoin. Tout le monde n'est pas avocat, mais nous avons pris
18 une heure et demie pour traiter de cette question. Alors, je vous prie de poursuivre.

19 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 L'Accusation a pris note de vos commentaires et nous les prendrons en compte. C'est
21 certain.

22 Q. Monsieur le témoin, passons maintenant à ce que vous avez dit dans votre
23 déclaration, en particulier les transferts d'argent que vous avez faits au nom de
24 M. Babala par le biais de Western Union.

25 Vous souvenez-vous avoir dit cela dans votre déclaration ?

26 R. Vous pouvez reprendre votre question ; j'ai l'impression que vous la posez, mais
27 vous allez un peu vite. Vous pouvez la reposer.

28 Q. Oui, bien entendu.

1 J'aimerais parler des transferts d'argent par le biais de Western Union que vous avez
2 faits au nom de M. Babala ; me comprenez-vous mieux ?

3 R. Oui, je vous suis.

4 Q. À quelle période avez-vous fait ces transferts ? Pouvez-vous nous donner les
5 années lors desquelles vous avez fait des transferts d'argent au nom de M. Babala ?

6 R. Je ne me rappelle plus exactement l'année. C'était parmi les commissions que je
7 faisais, mais je n'ai pas retenu la date exacte. Quand il a été arrêté, je ne travaillais
8 plus avec lui. Donc, c'était avant son arrestation. J'effectuais ces transferts au
9 moment où je travaillais avec lui. Mais après son arrestation, je n'ai plus travaillé
10 avec lui. Mais ces transferts, je les effectuais au moment où je travaillais avec lui.

11 Q. À quelle fréquence faisiez-vous ces transactions au nom de M. Babala ?

12 R. Je viens de dire que c'était le patron qui m'envoyait, qui me donnait la
13 commission. Je ne me rappelle plus la quantité d'argent que j'envoyais et la
14 fréquence d'envoi. Je peux estimer cela à 10 ou 15 fois — je parle de transferts
15 effectués —, mais je ne peux pas vous donner le chiffre exact, le nombre de fois exact
16 que j'ai effectué ces transferts, mais j'estime à 10... de 10 à 15 fois.

17 Q. Avez-vous jamais fait ces transferts en votre propre nom ?

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président, le
19 conseil aimerait s'adresser aux juges.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Oui, Maître Bondo, je vous en
21 prie.

22 M^e BONDO : Monsieur le Président, ma... mon souci est que le... lorsque le client
23 donne la réponse à la question qui lui est traduite en lingala, la réponse ne nous
24 revient pas dans la traduction qu'on vous fait sur place là-bas. Ce qui veut dire que
25 nous... je commence à avoir du souci par rapport à la fidélité de la traduction dans le
26 chef de l'interprète lorsqu'il vous donne la réponse en français ou en anglais, venant
27 de mon client, parce que je n'ai pas le retour de sa traduction.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Il nous faut donc

1 demander quelle est la raison de ce problème et, si possible, il nous faut régler ce
2 problème.

3 Notre greffière d'audience sur le terrain, si je puis dire, pouvez-vous nous dire... bon,
4 en tout cas, pouvez-vous identifier les problèmes relatifs à la traduction ?

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Monsieur le Président,
6 j'entends l'interprétation en français, je ne comprends pas ce que dit le témoin. Alors,
7 je ne peux pas vous dire si l'interprétation est exacte ou non, mais je fais confiance
8 aux interprètes qui se trouvent au siège et qui interprètent du mieux qu'ils le
9 peuvent.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Très bien. Nous allons
11 poursuivre.

12 Et... Et, Maître Bondo, s'il y a des choses qui vous inquiètent, ou que vous ne recevez
13 pas l'interprétation vous-même, ou que l'interprétation vous pose problème, eh bien,
14 je vous prie de nous le mentionner.

15 L'Accusation peut reprendre la parole.

16 M^{me} FROLICH (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Je ne pense pas avoir obtenu de réponse à... à ma dernière question, à savoir :
18 avez-vous déjà fait des transferts par le biais de Western Union en votre propre nom ?

19 R. Si j'ai bien compris votre question, lorsque je faisais le transfert par Western Union,
20 je le faisais en mon nom, parce qu'il fallait que je présente ma carte d'électeur, mais il
21 ne s'agissait pas de mon argent, c'était l'argent de mon patron.

22 Quand j'arrivais là, au bureau de Western Union, on me demandait de présenter ma
23 carte de... d'électeur, et je m'exécutais. Voilà.

24 Q. Vous avez tout à fait bien compris la question que je vous avais posée.

25 À qui avez-vous transféré de l'argent par le biais de Western Union ?

26 R. J'ai envoyé l'argent par transfert à M. Kilolo et M. Jean-Jacques Mangenda.

27 En ce qui concerne M. Narcisse Arido, je ne me souviens pas si j'ai envoyé de l'argent
28 à ce monsieur, mais tout ce que je me rappelle, c'est que j'ai envoyé de l'argent à ces

1 deux messieurs, et c'est mon patron qui m'envoyait faire cette commission.

2 Q. Avez-vous envoyé de l'argent à d'autres personnes dont vous vous ne...
3 vous vous ne souvenez pas des noms ?

4 R. Non, je n'ai envoyé de l'argent qu'à M. Kilolo et Jean-Jacques Mangenda. En ce qui
5 concerne M. Narcisse Arido, peut-être que je l'ai fait, mais je ne m'en souviens pas. Si
6 vous avez des preuves que je lui envoyais de l'argent et que c'est moi qui l'ai fait
7 effectivement, vous pouvez me le prouver. Mais tout ce que je sais, c'est que j'ai
8 envoyé de l'argent à M. Jean-Jacques Mangenda et M. Kilolo, mais à personne
9 d'autre.

10 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, pouvons-nous, maintenant,
11 montrer au témoin le document qui porte le numéro CAR-OTP-0070-0007, onglet 34,
12 « Nginamau ».

13 Ce document se trouve à l'onglet 12-2 dans le classeur de l'Accusation. Ce document
14 ne doit pas être diffusé publiquement, mais montré au public... montré au témoin,
15 oui, bien entendu.

16 Est-ce que la greffière peut montrer des captures d'écran que nous avons faites de ce
17 document afin que cela soit plus facile à utiliser ?

18 Et avec votre permission, j'aimerais montrer les captures d'écran au témoin.

19 Il s'agit d'un... d'une fiche de Western Union qui montre des transactions effectuées
20 dans cette affaire par Robert Nginamau.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Je ne pense pas, Monsieur le... Messieurs les juges, que nous ayons le bon document
23 à l'écran.

24 Le document que j'aimerais montrer est le 0070-0007, onglet 34 de ce document.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Si c'est le document que
26 vous voulez présenter au témoin, peut-être que vous pouvez nous préciser la ligne
27 qui vous intéresse.

28 M^{me} FROLICH (interprétation) : Lignes 1 à 59.

- 1 Et si vous ne les voyez pas...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Les classeurs ont refait surface.
- 3 Pouvez-vous, peut-être, nous donner l'onglet où se trouve ce document ?
- 4 M^{me} FROLICH (interprétation) : Oui, onglet 12-2 dans vos classeurs.
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Je montre au témoin le
- 6 document CAR-OTP-0... 0070-0007, onglet 34, lignes 2 à 57.
- 7 M^{me} FROLICH (interprétation) : Quelles lignes ? De quelles lignes parlez-vous ?
- 8 M^{me} LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : Lignes 2 à 57.
- 9 M^{me} FROLICH (interprétation) : Je n'ai pas le document à l'écran devant moi. Il va
- 10 donc me falloir continuer sur la base de ce qu'a dit la... de ce qu'a dit la greffière à
- 11 Kinshasa. Et voilà, maintenant, je vois le document.
- 12 Alors, pouvons-nous remonter un peu sur la page à l'écran ? En haut, donc, à la
- 13 ligne 1, merci.
- 14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 15 Voilà, voilà, c'est bien le document qu'il me faut.
- 16 Q. Monsieur Nginamau, voyez-vous ce document devant vous ; le voyez-vous bien ?
- 17 R. Oui, je vois ce document, mais je demanderais à ce qu'on le remonte un peu.
- 18 M^{me} FROLICH (interprétation) : Je n'ai pas...
- 19 R. Oui, je vois bien mon nom, Robert Nginamau.
- 20 Q. Très bien.
- 21 Monsieur le témoin, je vais brièvement vous expliquer ce que vous avez devant vous.
- 22 Il s'agit, donc, d'un document qui consigne les paiements effectués par Robert
- 23 Nginamau, comme on le voit à la colonne C.
- 24 À la colonne A, vous pouvez voir les montants payés en dollars américains.
- 25 Dans la colonne E qui porte le titre « S phone » qui signifie « téléphone de la
- 26 personne qui envoie », vous voyez les numéros de téléphone qui ont été utilisés pour
- 27 ces transactions.
- 28 Dans la colonne F, vous voyez la date d'envoi.

1 À la colonne G, vous voyez l'heure d'envoi.

2 Et si nous continuons un peu plus loin sur la droite, à la colonne... aux colonnes K, L
3 et O, on voit l'identifié (*phon.*) de la personne qui envoie, le lieu et l'adresse où le
4 montant a été envoyé.

5 À la colonne P, on retrouve la ville d'où ce montant a été envoyé.

6 À la colonne U, on voit la... le montant envoyé dans la monnaie locale.

7 Dans la colonne Y, nous voyons le nom de la personne à qui l'argent a été envoyé.

8 Et puis, un peu plus loin, il y a d'autres colonnes qui indiquent où l'argent a été
9 envoyé, donc où l'argent a été reçu et la date à laquelle l'argent a été reçu.

10 Comprenez-vous tout cela, Monsieur le témoin ?

11 R. Oui, j'ai vu mon nom sur ce document. Et je vois également d'autres noms, et j'en
12 reconnais quelques-uns. Oui, j'ai vu tout ça.

13 Q. Quels autres noms reconnaissez-vous, Monsieur le témoin ; pouvez-vous nous le
14 dire ?

15 M^{me} FROLICH (interprétation) : Et, Monsieur le Président, peut-être serait-il
16 nécessaire de passer en audience à huis clos partiel si des noms sont mentionnés, car
17 il se peut qu'il y ait des tiers qui soient mentionnés. C'est juste pour cette partie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Passons en audience à huis
19 clos partiel.

20 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 45*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 29 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 30 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 31 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 32 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 33 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 34 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 35 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 36 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 38 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 *(Passage en audience publique à 15 h 45)*

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Monsieur le
26 Président.

27 M^{me} FROLICH (interprétation) :

28 Q. Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que vous avez utilisé le numéro de votre

1 patron pour certaines des transactions que vous avez effectuées ?

2 R. Souvent, on demande les numéros, « donnez un numéro ». Ce jour-là, je pense
3 que je n'avais pas mon téléphone avec moi, alors j'ai mentionné son numéro et, ainsi,
4 j'ai commencé à l'utiliser.

5 Q. Avez-vous jamais discuté avec M. Babala pour savoir qui étaient les personnes à
6 qui vous versiez de l'argent ?

7 R. Premièrement, comment vous allez discuter avec votre patron ? Je ne pouvais pas
8 discuter avec le patron ; moi, j'étais son employé, je ne pouvais pas discuter avec lui.
9 Nous ne pouvons pas discuter avec mon patron au sujet de l'argent. Cela ne peut pas
10 se faire.

11 Q. Est-ce que vous avez jamais discuté et est-ce que vous lui avez jamais demandé
12 pourquoi est-ce que ces personnes étaient payées ?

13 R. Je venais de dire : le patron, ce n'est pas votre ami. Lorsqu'il vous envoie, « prenez
14 cet argent, allez remettre à telle ou telle autre personne pour faire ceci ou cela » ; on
15 ne pouvait pas en discuter, on n'a jamais discuté de cela. Moi, je sais une chose : il
16 m'a envoyé : « Allez, et fais ceci. » C'est tout.

17 Q. Mais est-ce que vous l'en informiez toujours lorsque les transactions étaient
18 terminées ?

19 R. Le patron vous donne de l'argent, « allez envoyer de l'argent à une telle
20 personne », je vais et j'envoie l'argent, et je ramène le reçu de transfert, et je lui
21 remets. Et voilà, ensuite, je m'en vais. Je peux le lui remettre lorsqu'il est au bureau
22 ou à la maison ; je lui donne le reçu de l'envoi, et ma tâche finit par là, et je sors
23 dehors.

24 Q. Avez-vous jamais versé du liquide à quelqu'un au nom de M. Babala ?

25 R. Non. Non. Non, je n'ai jamais remis du cash à quelqu'un.

26 M^e KILENDA : Monsieur le Président ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *Please, Mister Kilenda.*

28 M^e KILENDA : Je suis en train de suivre le... le témoin également en lingala. Je ne

1 voulais pas me lever pour ne pas interrompre le Procureur, mais je pense que la
2 question qui venait d'être posée n'avait aucune base factuelle.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
4 peut-être préciser ?

5 Je pense, Maître Kilenda, que, dans la mesure où la réponse à cette question a été
6 donnée et que la réponse était « non », je ne pense pas que ce soit peut-être
7 nécessaire d'aller plus loin et de voir si la question était justifiée ou pas.

8 Qu'avez-vous à dire à cela ?

9 M^e KILENDA : C'est ce que je venais de dire, Monsieur le Président, que je ne
10 voulais pas me lever parce que j'aurais pu faire une objection parce que la question
11 n'avait pas de base factuelle. Bon, la réponse a été celle que le témoin a donnée, c'est
12 celle-là, ce n'est pas le moment de commenter cette réponse, mais je pense qu'à
13 l'avenir, ce genre de question pourrait être évitée.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je comprends, mais bien
15 entendu, les juges ne peuvent pas avoir à l'esprit tout ce qui pourrait éventuellement
16 avoir une base factuelle. Donc, si vous soulevez ces questions, nous déciderons, bien
17 entendu, après avoir entendu l'autre partie. Merci beaucoup.

18 Et vous pouvez poursuivre.

19 M^{me} FROLICH (interprétation) : Monsieur le Président, je n'ai pas d'autres questions
20 au témoin, mais très brièvement, si nous revenions... en réponse à ce point-ci, si nous
21 revenons sur le compte rendu d'audience, le témoin a dit qu'il... — permettez-moi de
22 lire simplement — le témoin a dit — et c'est à la page 44 du *transcript*... de la
23 transcription en anglais, à la ligne 4 : « Le patron n'est pas votre ami, lorsqu'il vous
24 envoie et vous dit “prends cet argent et remets cela à une autre personne pour faire
25 telle ou telle chose”, vous ne pouvez tout simplement pas en discuter. » Donc, je
26 dirais que, là, il y avait une base factuelle parfaite.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Donc, je pense qu'on peut
28 s'arrêter là. Vous avez cela... fait cela en bonne foi, et pour être honnête, je ne peux

1 pas parler au nom de mes collègues, je n'ai pas vraiment compris cela au sens littéral,
2 je l'ai compris d'une autre façon. Mais je pense que nous pouvons nous arrêter là, il
3 n'est pas nécessaire de continuer à discuter sur ce point.

4 Maintenant, ce que je souhaiterais voir avec l'équipe de la Défense, comme toujours,
5 lorsque « leur » tour arrive, c'est tout d'abord la séquence et ensuite le temps que cela
6 demandera.

7 En d'autres termes, qui veut commencer par le contre-interrogatoire ?

8 M^e AZAMA : Oui, Monsieur le Président, Messieurs les juges, je me permets de
9 prendre la parole au nom de l'équipe de défense de M. Fidèle Babala.

10 Dans la mesure où ce témoin, en fait, nous concerne en particulier, je voudrais
11 simplement vous dire ceci : nous n'avons aucune question à poser dans la mesure où
12 j'ai eu à rencontrer moi-même le témoin lors de mon séjour en République
13 démocratique du Congo en septembre et que cette pièce est versée au dossier de
14 l'Accusation.

15 J'ai dit et je vous remercie.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Merci.

17 Et le... les autres équipes de la Défense — dans l'ordre que vous souhaitez ?

18 M^e TAKU (interprétation) : Absolument aucune question pour M. Arido, Monsieur
19 le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Powles ?

21 M^e POWLES (interprétation) : Idem, au nom de M. Kilolo, pas de question au nom
22 de la Défense de M. Kilolo.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Maître Gosnell ?

24 M^e GOSNELL (interprétation) : Idem, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Madame Taylor ?

26 M^e TAYLOR (interprétation) : Pas de question pour M. Bemba non plus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

28 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le juge Président parle sans micro.

1 M^e TAKU (interprétation) : Micro, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Excusez-moi, je n'avais pas
3 allumé mon micro.

4 Bien, je répète ce que j'ai dit : ceci conclut la session d'aujourd'hui, et nous
5 répéterons...

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et son assistant)*

7 Il m'a été rappelé que je ne dois pas oublier le témoin. Je voudrais... Je n'oublierai pas
8 le témoin. Je voulais tout d'abord, donc, aborder cet autre point.

9 Nous sommes arrivés au terme de cette session et au terme du témoignage de ce
10 témoin, et j'espère que nous pourrons continuer avec le... la déposition du
11 témoin 0245.

12 Nous avons tenu compte et nous gardons à l'esprit ce qui a été dit concernant le
13 P-0198. Nous allons devoir y réfléchir, et dans la mesure où nous terminons
14 beaucoup plus tôt que prévu, nous pourrons y réfléchir cet après-midi, et je n'aurai
15 pas besoin de venir tôt demain matin pour réfléchir à cela.

16 Donc, pour le témoin, merci d'avoir répondu à nos questions. Cela conclut votre
17 déposition d'aujourd'hui, et je pense que vous en serez extrêmement content. Merci
18 beaucoup. Bonne journée.

19 Et nous reprendrons l'audience demain matin à 9 h 30.

20 M^e TAKU (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que le témoin est libre de
21 repartir ? Je voudrais simplement savoir s'il peut repartir, si vous libérez le témoin,
22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Bien entendu, le témoin est
24 tout à fait libre de partir. Bien entendu, c'est quelque chose qui peut être considéré
25 comme étant explicite, mais on peut conclure cela des termes employés par le juge
26 Président concernant les deux ou trois... les... les derniers deux ou trois témoins.
27 Mais pour le compte rendu d'audience, effectivement, le témoin est libre de partir.
28 Merci beaucoup.

- 1 M^e TAKU (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 2 (*L'audience est levée à 15 h 55*)